

REGLEMENT INTERIEUR

Union Sportive Municipale de Gagny

CHAPITRE I – OMNISPORTS

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts, de définir les modalités de fonctionnement des sections, leurs relations avec le Bureau de l'USMG et le Conseil d'Administration.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Les sections constituées au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale. Elles jouissent de la plus grande autonomie en matière de pratique, d'organisation ou de promotion de leurs disciplines.

Le Conseil d'Administration décide de la création d'une section.

Article 2 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé d'un Président, d'un viceprésident, d'un Secrétaire Général et éventuellement d'un adjoint, d'un Trésorier Général et éventuellement d'un adjoint et de membres tous issus du Conseil d'Administration, le total ne pouvant excéder le nombre de sept. Le bureau est constitué sur proposition du Président et validé par le Conseil d'Administration le jour même de l'Assemblée Générale électorale. Chacun est élu pour une durée de quatre ans. A son terme, le mandat est renouvelable. En cas de défaillance du titulaire le suppléant assure les fonctions jusqu'à l'assemblée générale suivante. Le Conseil d'Administration peut élire un de ses membres pour compléter le bureau en cas de vacances.

Article 3 : Assemblées générales

Conformément aux statuts, l'Association tient une Assemblée Générale annuelle. Cette dernière se compose des personnes inscrites à l'une des activités organisées par l'association suivant les règles de représentativité décrites à l'article 6.

Sa convocation est à l'initiative du Bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle peut également être convoquée à la demande d'un quart au moins des personnes qui la composent.

Les convocations peuvent être envoyées par tout moyen, dans les délais conformes aux statuts (15 jours pleins avant la date de l'assemblée).

L'ordre du jour est proposé au Conseil d'Administration 21 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport d'activité par le Secrétaire Général;
- Rapport financier de l'exercice par le Trésorier Général;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Elections avec indication du nombre de poste(s) à pourvoir en cas de vacance(s) ;
- Allocution du Président et des personnalités présentes ;
- Questions diverses.

L'ordre du jour rappelle les conditions et formalités à remplir pour être candidat.

Article 4 : Tenue d'une Assemblée Générale

Le Président assisté de son Bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents. (Les pouvoirs qui répondent aux règles fixées à l'article 6 sont comptabilisés pour l'obtention du quorum).

Ayant proclamé le nombre de membres présents électeurs, il constate s'il y a lieu que le quorum est atteint pour la poursuite de l'assemblée. Il donne la parole au Secrétaire Général pour le rapport moral et propose son adoption par délibération à mains levées. Il donne la parole au Trésorier Général pour le rapport financier qui est soumis aux mêmes procédures. Il peut faire procéder aux opérations de vote pour compléter le Conseil d'Administration le cas échéant voire le constituer lors des années électorales. Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame les résultats en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

- Au cas où le nombre minimum de sièges ne serait pas pourvu lors de ce vote, il serait procédé sur le champ procédé à un second tour pour les sièges restant à pourvoir.
- Aucune candidature nouvelle ne pourrait être prise en considération.
- Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.

Pour le traitement des questions diverses, seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations.

Après le traitement des points divers, le Président prononce son allocution et donne la parole aux personnalités présentes. Dès que l'ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée au Conseil d'Administration dans le mois qui suit l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 5 : Eligibilité – élection quorum

1) Pour être candidat à la présidence de l'association il faut pouvoir justifier de cinq années de présence au sein de l'association et être âgé de 30 ans ou plus au 1er janvier de l'année du vote;

2) Pour être éligible au Conseil d'Administration il faut :

-être adhérent au sein de l'association depuis plus de deux ans au jour de l'électionsauf dérogation validée par les 2/3 des membres du conseil d'administration.

-être en règle à l'égard de la trésorerie ;

-être âgé de 18 ans au jour de l'élection;

-ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 6 des statuts;

-ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

3) Pour être membre délibérant au sein de l'Assemblée Générale de l'omnisports, il faut :

- être adhérent au sein de l'association depuis plus de six mois au jour de la clôture de l'exercice ;
- être en règle à l'égard de la trésorerie;
- être âgé de 18 ans au jour de la clôture de l'exercice;

Le candidat à la Présidence de l'Association ou au Conseil d'Administration signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Bureau de section concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

4) Election

Le Président est élu à l'issue d'un scrutin uninominal à deux tours par l'Assemblée Générale. Les représentants de l'association au sein du Conseil d'Administration sont élus à l'issue d'un scrutin plurinominal à un tour.

5)Quorum

Pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer, elle doit réunir au minimum la moitié des membres convoqués à cette Assemblée, les pouvoirs régulièrement déposés sont comptabilisés.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée serait tenue à quinzaine et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les convocations sont individuelles par lettres postées au moins 8 jours avant la date de la nouvelle Assemblée. La convocation devra mentionner l'ordre du jour et notifier que la première Assemblée n'a pas réuni le quorum exigé.

Article 6 : Représentation des sections à l'Assemblée Générale de l'Omnisports

Le président de chaque section siège obligatoirement à l'Assemblée Générale de l'Association. Il est accompagné par des représentants de sa section dont le nombre est défini en fonction de l'effectif :

- 1 par tranche de 20 licenciés jusqu'à 100,
- 1 par tranche de 50 licenciés au-delà.

Une même section ne peut désigner plus de 15 membres avec voix délibérative.

La liste des représentants doit être transmise, chaque année, au Conseil d'Administration au plus tard un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale de l'Association, à défaut seul le président prendra part aux votes.

Les pouvoirs sont autorisés, ils ne peuvent être utilisés que pour le 1/3 de la représentation de la section, un membre présent à l'assemblée peut être attributaire d'un unique pouvoir.

Article 7 : Dissolution du Bureau d'une section – Tutelle d'une section

1) À tout moment, le Conseil d'Administration du club a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau bureau dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le Bureau de l'omnisports.

2) À tout moment, le Conseil d'Administration du club a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association. En ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au Bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du Président et Trésorier élus. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le Conseil d'Administration décide soit :

- de convoquer une Assemblée Générale électorale de section ;
- de convoquer une Assemblée Générale de section dans le cadre d'une procédure de suppression, conformément à l'article 24 des statuts.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

3) Les membres du Bureau dissous ne seront pas rééligibles pendant une durée de quatre ans.

Article 8 : Litiges

En cas de désaccord entre la Section et le Conseil d'Administration pour l'élection du nouveau Bureau, une Assemblée Générale Ordinaire de l'USMG sera provoquée. Celle-ci pourra prononcer la dissolution du Bureau de Section à la majorité des deux tiers. Dans ce cas, le Conseil d'Administration assurera l'intérim de la gestion et convoquera à nouveau une Assemblée Générale Extraordinaire de la Section pour l'élection d'un nouveau Bureau.

CHAPITRE II – Les SECTIONS

Article 9 : Objet

Les articles ci-après précisent les obligations des sections, ils peuvent être complétés par un Règlement Intérieur de section qui sera alors transmis au bureau de l'omnisports afin d'y être classé. Ce document servira de référence en cas de litige entre la section et un de ses licenciés. En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du Règlement Intérieur de la Section, le règlement Intérieur de l'omnisports et ses Statuts la priorité est donnée aux Statuts puis au Règlement Intérieur de l'omnisports puis au Règlement Intérieur de la Section.

La section constituée au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives est dépourvue de la personnalité morale.

Article 10 : Administration de la section

10.1) Intervenants :

Chaque section est administrée par un bureau qui peut s'adjoindre un Comité de Direction dont la composition et le rôle seront exposés dans le Règlement Intérieur de la Section ainsi que son fonctionnement et son organisation

Le Règlement Intérieur de la section sera déposé au Bureau de l'USMG et constituera le document de référence en cas de litige.

10.2) Périmètre :

Le Bureau de la section ou le Comité de Direction de section a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire ;

dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ; selon les dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration ; en conformité avec la subvention attribuée par le C.A. et avec le budget prévisionnel préalablement présenté à l'Assemblée Générale de la Section ; sous réserve d'exposer pour décision au C.A. toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale du Club ou la Trésorerie Générale; sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Conseil d'Administration a fixées et notamment consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité du Club Omnisports et de son Conseil d'Administration.

Article 11 : Composition du Bureau (ou comité de direction de section)

Chaque section est administrée par un Bureau composé au minimum d'un Président, un Trésorier et un Secrétaire auxquels peuvent s'ajouter un –ou plusieurs vice-président(s), un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint et des membres constituant un Comité de Direction de Section. En cas de défaillance du titulaire le suppléant assure les fonctions jusqu'à l'assemblée générale suivante. Chacun est élu pour une durée de quatre ans maximums. A son terme, le mandat est renouvelable.

Tout Bureau ne souhaitant pas son renouvellement devra en informer, par lettre individuelle, les membres de la section, et cela un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale de la section.

La liste complète des membres du Comité de Direction (dont les membres du Bureau) est transmise au Conseil d'Administration, elle fait référence en cas de litige lors des consultations.

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec : une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline ; une rémunération reçue de l'association, d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou instructeur.

Article 12 : Délégation de pouvoirs

Le Président du club omnisports remet une délégation de pouvoirs au Président de section pour permettre l'organisation et la gestion des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation,

nominative, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du Président de la section et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

-de conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement ;

-d'exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section qu'il préside ;

-d'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom du club ou de la section qu'il préside ;

-de déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et collectivités locales.

-d'engager des dépenses non prévues au Budget Prévisionnel qui n'auraient pas été validées préalablement par le C.A. (à minima par le Bureau de l'omnisports).

Le Président de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président du club omnisports qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 7 du présent règlement.

Article 13 : Assemblées générales de section

Chaque section tient une Assemblée générale annuelle. Cette dernière se compose de l'ensemble des personnes inscrites à l'une des activités organisées par la section et répondant aux critères exposés à l'article 15 ci-après. Sa convocation est à l'initiative du Bureau de la section qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle se tient au minimum un mois avant la date de l'Assemblée Générale de l'Association. Elle peut également être convoquée à la demande d'un quart au moins des personnes qui la composent. Les convocations peuvent être envoyées par tout moyen, 15 jours pleins avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour est également déposé au Conseil d'Administration de l'Association trois semaines avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral sur l'activité de la section par le Secrétaire;
- Rapport financier de la **saison sportive (alignée sur la saison de la Fédération)** ou de **l'exercice comptable (de l'omnisports)** par le Trésorier, ce choix doit être clairement exposé en préambule;
- **Présentation et adoption du Budget Prévisionnel**
- Elections (éventuellement) avec indication du nombre de postes à pourvoir
- Questions diverses.
- Allocution du Président et des personnalités présentes ;

L'ordre du jour rappelle les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Bureau.

Article 14 : Tenue d'une Assemblée Générale

Le Président de la section assisté de son Bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents.

Il donne la parole au Secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption à mains levées sans délibération.

Il donne la parole au trésorier pour le rapport financier qui est soumis aux mêmes procédures. Il prononce son allocution qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption.

Ayant proclamé le nombre de membres présents électeurs, il constate s'il y a lieu que le quorum (voir article 155) est atteint et fait procéder aux opérations de vote.

Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élu, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

-Au cas où la totalité des sièges ne serait pas pourvue lors de ce vote, il serait procédé sur le champ à un second tour pour les sièges restant à pourvoir. Aucune candidature nouvelle ne pourrait être prise en considération.

-Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.

Seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations.

Le Président du Club Omnisports, les membres du Bureau du Club Omnisports ainsi que les membres du Conseil d'Administration ont qualité pour assister aux Assemblées générales de section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée générale.

Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président de la Section prononce la clôture de l'Assemblée Générale et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée au Conseil d'Administration. Lors de l'Assemblée Générale électorale, en cas d'absence de candidature à la présidence, le Bureau de section assurera les affaires courantes et convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire, dans un délai d'un mois.

Si, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le poste de président n'est pas pourvu, le Conseil d'Administration de l'USMG convoquera une Assemblée Générale de l'USMG, afin de soumettre une proposition de dissolution de la section conformément à l'article 25 des statuts.

Article 15 : Eligibilité – élection quorum

1) Pour être éligible à la Présidence de section, il faut :

-être inscrit à la section pendant plus d'une saison complète au jour de l'élection ;

-être en règle à l'égard de la trésorerie;

-être âgé de 21 ans au jour de l'élection;

-ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 6 des statuts;-ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

2) Pour être éligible au Bureau de section, il faut :

- être inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection ;
- être en règle à l'égard de la trésorerie;
- être âgé de 18 ans au jour de l'élection;
- ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 6 des statuts;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

3) Pour être électeur au sein d'une section, il faut :

- être inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection ;
- être en règle avec la trésorerie ;
- être âgé de 16 ans révolus ou plus au 1er janvier de l'année du vote. Sans qu'il y ait obligation, la représentativité des licenciés de moins de 16 ans peut être définie au sein de la section, les règles seront alors décrites dans le Règlement Intérieur de la section.

Le candidat à la Présidence de la section signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Bureau de section concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

4) Election

Le mode de scrutin pour l'élection du Président, du Bureau et éventuellement du Comité de direction de la section seront définis dans le règlement intérieur de la section.

5) Quorum

Pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer, elle doit réunir le quart des membres électeurs convoqués. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle Assemblée serait tenue à quinzaine et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les convocations sont individuelles par lettres et postées au moins 8 jours avant la date de la nouvelle Assemblée. La convocation devra mentionner l'ordre du jour et notifier que la première Assemblée n'a pas réuni le quorum exigé.

6) pouvoirs

Sauf indication particulière du règlement intérieur de la section, chaque membre électeur présent peut être attributaire de 2 pouvoirs.

Article 16 : Connaissance des adhérents et de l'activité de l'association.

Chaque section doit transmettre au bureau de l'omnisports la liste complète des licenciés, elle est arrêtée à la même date que les comptes de l'association. Les éléments suivants seront communiqués : nom, prénom, adresse complète, date de naissance, sexe, discipline, catégorie ou niveau (pour la compétition), dirigeant (O/N). Il est souhaitable que ce transfert s'effectue avec les

outils bureautiques simplifiant le traitement des données. Le compte rendu de l'assemblée générale de la section doit être envoyé au plus tard dans le mois qui suit la tenue de l'assemblée générale de la section. Le rapport de synthèse de l'activité doit être déposé avec la liste des représentants de la section à l'Assemblée Générale de l'omnisports. Le versement du solde de la subvention est conditionné par l'accomplissement de ces formalités.

Article 17 : Litiges

En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés amiablement par son Bureau, le Président de section, le Bureau de la section ou le Comité de direction de la section saisit le Conseil d'Administration. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner. Un conseil de discipline peut être mis en place au sein des sections mais il devra respecter l'article 5 des statuts. Toute sanction disciplinaire se traduisant par une décision d'exclusion ne peut être prise qu'au niveau du club, la section devra donc soumettre une proposition d'exclusion au Conseil de Discipline de l'Omnisports qui statuera.

Article 18 : Transport des licenciés

Certaines compétitions peuvent nécessiter des déplacements qui, lorsqu'ils ne se font pas par les transports en commun, doivent répondre à quelques règles simples.

Dans un premier temps, il faut noter que quel que soit le moyen utilisé, la responsabilité du président de la Section est totale. Il est donc important de vérifier ou valider quelques points essentiels.

Dans tous les cas de figure, il convient de vérifier que les conducteurs sont dans un état de santé qui leur permet d'assurer le transport, que leur permis de conduire est valide, que l'assurance correspond bien au véhicule et que les contrôles techniques sont à jour.

Véhicules personnels :

Le propriétaire doit d'abord avoir vérifié auprès de son assureur que son contrat souscrit autorise un tel usage et qu'il est donc assuré correctement.

Véhicules du club :

Le prêt du véhicule ne sera consenti que pour les déplacements ayant un lien direct avec l'activité de la section et uniquement pour les adhérents de l'association. En cas d'infraction au code de la route, l'omnisports transmettra l'avis de contravention à la section. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix un des modes de paiement proposés (Internet, téléphone, timbre dématérialisé...) En cas de retrait de point(s) du permis de conduite, la section s'engage à transmettre le nom du conducteur-trice- au moment de l'infraction, à défaut les éléments du permis de conduire du président de la section seront communiqués.

Cas particulier du transport des enfants :

Les enfants de moins de 10 ans doivent être installés à l'arrière avec un dispositif de retenue spécifique (1 personne = 1 place = 1 ceinture) et recours à un rehausseur si nécessaire.

Article 19 : compléments

Les cas non prévus dans le présent règlement Intérieur sont soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration qui décidera ensuite des compléments à apporter au présent document. Toute modification du Règlement Intérieur fera l'objet d'une présentation en Assemblée Générale.

Règlement intérieur modifié le 21/03 /2024, à présenter à l'Assemblée Générale de janvier 2024.